

Sans titre
Crédit à la consommation. -
Exclusion. - Financement d'une
activité professionnelle. - Preuve.
- Mode. - Détermination.

En application des dispositions de
l'article L. 311-3 du code de la
consommation, la destination
professionnelle d'un prêt ne peut
résulter que d'une stipulation
expresse du contrat.

1^{re} Civ. - 20 décembre 2007.
CASSATION

N° 06-16.543. - C.A. Caen, 18 avril
2006.

M. Bargue, Pt. - Mme Richard, Rap.
- M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP
Piwnica et Molinié, Me Foussard,
Av.